

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2024-047

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2024-02-11-00001 - Arrêté fixant la liste des agents de la DGTM autorisés à valider certaines opérations dans CHORUS (6 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2024-02-07-00006 - Arrêté SARL LVMINES exploitation mine alluvionnaire Crique Saint-Pierre ST-LAURENT-DU-MARONI (28 pages)

Page 10

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-02-11-00001

Arrêté fixant la liste des agents de la DGTM autorisés à valider certaines opérations dans CHORUS



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ nº

Fixant la liste des agents de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane autorisés à valider certaines opérations dans l'outil CHORUS

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique **VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté n°266/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant création du centre de prestations comptables interministériel de la préfecture de la région Guyane- plateforme CHORUS ;

VU l'arrêté n°R03-2023-10-09-00005 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°R03-2024-02-08-00005 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN ; directeur général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1er: CHORUS Formulaire

Habilitation à l'utilisation de l'outil financier CHORUS formulaire est accordée aux agents ci-après énumérés dans le cadre de leurs attributions et domaine de compétence, avec le rôle de valideur.

1.1 Direction Aménagement du Territoire et Transition Écologique - DATTE - Liste des valideurs CHORUS FORMULAIRE

Prénom / Nom	Fonctions	Services
Thierry JOLLY	Chef du service Infrastructures et Transports	SIT
Samuel COLLON	Chef adjoint du service Infrastructures et Transports	
Hugo SENECLAUZE	Chef de projet liaison routière Maripasoula- Papaïchton	SIT
Mathis BENETEAU	Chef de projet études amonts	SIT

Gianni WAYA	Responsable de district	SIT
Guy-André LINA	Adjoint au responsable de district	SIT
Christian KAGO	Adjoint au chef de parc routier	SIT
Emilie MORDACQUE	Cheffe de l'unité RN 1 - pont du Larivot	SIT
Ghassan FSAIFES	Adjoint à la cheffe de l'unité RN1 - pont du Larivot	SIT
Soumi-Ati MARCHAND	Cheffe de l'unité administrative et financière	SIT
Lorianne CETOUT	Adjointe à la cheffe de l'unité administrative et financière	SIT
Franco PEROUMAL	Chef de l'unité politiques et techniques	SIT
Jean-Christophe DECOCQ	Chef de l'unité études et grands travaux	SIT
Maguyna HORTH	Adjoint au chef d'unité études et grands travaux	SIT
Denis DELUGE	Responsable du CEI de Régina	SIT
Relique EVUORT	Responsable du CEI de Kourou	SIT
Fernand ALFONSO	Responsable du CEI de Saint-Laurent du Maroni	SIT
Roger JEAN-MARIE DESIRE	Responsable du CEI de St-Georges de l'Oyapock	SIT
Dominique BRUNO	Responsable du CEI d'Iracoubo	SIT
Yannick GINTRAND	Responsable du CEI de Cayenne	SIT
Ludovic MARCELIUS	Chef de service PRIE	PRIE
Stéphanie MAHE	Adjointe au chef de service PRIE	PRIE
Marc LARISSE	Chef de l'unité prévention des risques naturels	PRIE
Jérôme TIRONI	Chef de l'unité prévention des risques chroniques	PRIE
Clément COSTER	Chef de l'unité prévention des risques accidentels	PRIE
Emilien DRU	Chef de l'unité industries extractives	PRIE
Jeanne DA-SILVEIRA	Cheffe du service transition écologique et connaissance territoriale	TECT
Juliette CHAIX	Adjointe à la cheffe du service TECT	TECT
Antoine KONIECZKA	Chef du service Urbanisme, logement et aménagement	SULA
Marie-Aurore ADROVER MALNOURY	Cheffe adjointe du service Urbanisme, logement et aménagement	SULA
Mickael LOUREIRO DEBRITO-LEDUC	Cheffe de l'unité aménagement et rénovation urbaine	SULA
Sylviane LINDAU	Adjointe au chef de l'unité aménagement et	SULA

	rénovation urbaine	
Hubert GILLET	Chef de l'unité logement	SULA
Pierre MOULART	Chef de mission politique de l'habitat	SULA

1.2 Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt - DEAAF – Liste des valideurs CHORUS FORMULAIRE

Prénom / Nom	Fonctions	Service
Patrice PONCET	Directeur de l'Environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,	Direction
Camille GILLOT	Chef de service PEB	PEB
Xavier DELAHOUSSE	Adjoint au chef de service PEB	PEB
Jérémie BEZ	Assistant administratif et comptable	PEB
César DELNATTE	Cheffe de l'unité Protection de la biodiversité	PEB
Julie PELET CHEVALIER	Cheffe de l'unité Sites et Paysages	PEB
Laure GARDEL BERNADAC	Cheffe de l'unité Stratégie et intégration de la biodiversité	PEB
Annaïck GARIN	Cheffe de l'unité milieu aquatique et politique de l'eau	PEB
Pascal MARRAS	Chef de la cellule de veille hydrologique	PEB
Antoine ROCH	Chef de Service	SALIM
VACANT	Adjoint au chef de service	SALIM
Corinne WEISHAUPT	Adjointe au chef de service	SALIM
Agnés LATOUCHE	Cheffe de service	SEAM
Dominique MEUNIER- RIVIERE	Adjointe à la cheffe de service	SEAM
Jean-Christophe LAMBERT	Chef de service	SISA
Jean-François COLIN	Adjoint au chef de service	SISA
Nicolas MONTANBAUX	Chef de service	SEAF
Anny TANASI	Adjointe au chef de service	SEAF
Nicolas GOUGAIN	Adjoint au chef de service	SEAF

1.3 Direction Mer Littoral Fleuve - DMLF - Liste des valideurs CHORUS FORMULAIRE

Prénom / Nom	Fonctions	Service
Michel GORON	Directeur adjoint des territoires et de la mer, en charge de la mer, du littoral et des fleuves	Direction
Jean-Claude	Adjoint au directeur adjoint des territoires et de la	Direction

NOYON	mer, en charge de la mer, du littoral et des fleuves	
Joanne PEPIN	Chef de l'unité administrative et financière	Direction
Katia CHARLERY	Assistante de gestion administrative et financière	Direction
Jean-Luc JOSEPH	Chef du service en charge des opérations maritimes et fluviales	SOMF
Stéphane MAZOUNIE	Adjoint au chef de service SOMF et chef de l'unité stratégie, environnement et gestion du domaine public	SOMF
Sandrine ROUL	Adjoint au chef de l'unité stratégie, environnement et gestion du domaine public	SOMF
Eric MENZLI	Chef de l'unité des phares et balises	SOMF
Bertrand POIVEY	Chef de l'unité maîtrise d'ouvrage et entretien du domaine public fluvial	SOMF
Violetta SEBELOUE	Adjoint au chef de l'unité maîtrise d'ouvrage et entretien du domaine public fluvial	SOMF
Michel MACAIRE	Chef d'exploitation de la navigation intérieure	SOMF
Sofia MEZIANI	Chef du service en charge des affaires maritimes, littorales et fluviales	SAMLF
Matthieu MAUGARD	Chef de l'unité encadrement et développement des activités maritimes et fluviales	SAMLF
Karine HENRION	Adjointe au chef de l'unité encadrement et développement des activités maritimes et fluviales	SAMLF
Nicolas HOARAU	Chef du service en charge de la surveillance et du contrôle des activités maritimes et fluviales	SSCAMF
Yan SAUVALLE	Adjoint au chef du service en charge de la surveillance et du contrôle des activités maritimes et fluviales	SSCAMF

1.4 Service de l'Ouest Guyanais – SOG – Liste des valideurs CHORUS FORMULAIRE

Prénom / Nom	Fonctions	Service
Antenne ouest guyanais		
Christian MOREL Directeur de l'antenne ouest guyanais SOG		sog
Philippe JACOLOT	Appui au directeur de l'antenne Ouest Guyanais	SOG

1.5 Mission Pilotage de la Performance - MPP – Liste des valideurs CHORUS FORMULAIRE

Mission pilotage de la performance			
Catherine CLEMENT Cheffe de la mission pilotage de la performance Valideur			
Priscilla ACHAMANA	Gestionnaire financière	Valideur	

Véronique YOUINOU-	Chargée de mission transverse	Valideur
KIRCHE		

Article 2: CHORUS DT

Habilitation à l'utilisation de certaines fonctions de l'outil financier CHORUS DT est accordée aux agents ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaine de compétence, avec le rôle de valideur.

Ces habilitations concernent les fonctions suivantes :

- « Facturation Valideur » : FV
- « Service Gestionnaire » et « Gestionnaire Valideur » : SG et GV

2.1 GESTIONNAIRES de FACTURES VALIDEURS (FV) :

Structure et périmètre de l'habilitation	NOM Prénom de l'agent habilité
DGTM	ACHAMANA Priscilla
DGTM	MARCHAND SOUMI-ATI
DGTM	PEPIN Joanne
DGTM	SOPHIE (PAUL) Dominique
DGTM	MINET Karine
DGTM Guyane/DATTE/IT	KAGO Christian
DGTM Guyane/DATTE/IT	CETOUT Loriane
DGTM Guyane/DATTE/IT	WAYA Gianni
DGTM Guyane/DATTE/PRIE	PEPIN Joanne
DGTM Guyane/DATTE/PRIE	GLOCKSEISEN Florence
DGTM Guyane/DATTE/PRIE	SOPHIE (PAUL) Dominique
DGTM Guyane/DATTE/TECT	PEPIN Joanne
DGTM Guyane/DATTE/TECT	SOPHIE (PAUL) Dominique
DGTM Guyane/DATTE/ULA	RENE-CORAIL Valérie
DGTM Guyane/DEAAF/PEB	BEZ Jérémie
DGTM Guyane/DEAAF/PEB	BRAGANTI Sara

DGTM Guyane/DMLF	MINET Karine
DGTM Guyane/DMLF	PEPIN Joanne
DGTM Guyane/DMLF	SOPHIE (PAUL) Dominique
DGTM Guyane/DMLF	CHARLERY Katia

2.2 SERVICES GESTIONNAIRES (SG) ET GESTIONNAIRES VALIDEURS (GV)

Nom – Prénom de l'agent	Service de l'agent
MARCHAND Soumi-Ati	DGTM/DATTE/SIT
CETOUT Loriane	DGTM/DATTE/SIT
LINA Guy-André	DGTM/DATTE/SIT
WAYA Gianni	DGTM/DATTE/SIT
KAGO Christian	DGTM/DATTE/SIT
PEPIN Joanne	DGTM/DMLF/BAF
MINET Karine	DGTM/DMLF/BAF
SOPHIE Dominique	DGTM/DMLF/BAF
RENE-CORAIL Valérie	DGTM/DATTE/ULA

Article 3: Le directeur général des territoires et de la mer et les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane Ivan MARTIN

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-02-07-00006

Arrêté SARL LVMINES exploitation mine alluvionnaire Crique Saint-Pierre ST-LAURENT-DU-MARONI



ARRÊTÉ nº

portant autorisation de la SARL LVMINES à exploiter une mine alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, Crique « Saint-Pierre »

AEX n° 01/2024

LE PRÉFET

VU le code Minier;

VU le code de l'Environnement;

VU le code du Patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie;

VU la loi nº 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 actualisant la liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM annexée au Schéma Départemental d'Orientation Minière du 6 décembre 2011;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-04-15-00003 du 15 avril 2021 modifié portant désignation des membres de la commission départementale des mines ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022 exemptant la demande d'AEX « Crique Saint-Pierre » d'étude d'impact ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'accord du propriétaire du 29 mars 2022 de la surface concernée par la demande d'autorisation d'exploitation ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, pour une durée de 4 ans, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, sur la Crique « Saint-Pierre », formulée par la SARL LVMINES du 21 avril 2023 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 4 janvier 2024 ;

VU le rapport de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM) en date du 18 janvier 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 29 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outremer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 du code Minier;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code Minier ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le pétitionnaire à l'occasion de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter répondent aux interrogations des services consultés, et permettent d'établir les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations d'exploitation;

CONSIDÉRANT les engagements de la SARL LVMINES pour mettre en œuvre les moyens et méthodes d'exploitation qui permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État;

ARRÊTE:

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: CONDITION DE L'AUTORISATION

Article 1.1: Objet de l'autorisation

La SARL LVMINES, dont le siège social est situé 22 rue du folklore, 97 351 Matoury ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, sur la Crique « Saint-Pierre ».

Article 1.2 : Durée de l'autorisation et démarrage des travaux

La durée de la présente autorisation, incluant la remise en état du site, est fixée à quatre (4) ans, à compter de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre défini à l'article 1.4 du présent arrêté, l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation d'or de type alluvionnaire.

Dès notification du présent arrêté, et après avoir réalisé les prescriptions prévues à l'article 1.5 du présent arrêté, l'exploitant peut procéder à l'exécution des travaux.

Toutefois, si le début des travaux est différé de plus de six (6) mois, l'exploitant doit adresser au Préfet de la Guyane, avec copie à la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM), une déclaration d'ouverture de travaux (DOT).

<u>Article 1.3</u>: <u>Nature des Installations</u>

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des rubriques visées dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'Environnement :

Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²(A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m et inférieure à 10 000 m²(D)	la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m²	3.2.2.0	А
Plans d'eau, permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Plan d'eau, permanents ou non dont la superficie cumulée est inférieure à 3 ha	3.2.3.0	D
Vidanges de plans d'eau: 1. Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de retenue est supérieure à 5 000 000 m³ (A) 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code(D)	Vidanges de bassin dont la superficie ne pouvant excéder 3 000 m²	3.2.4.0	D
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou	Longueur supérieure à 100 m	3.1.2.0	А

Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.			
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant: - supérieur ou égale à 20 ha (A) - supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D)	La surface totale du projet augmentée de celle du bassin versant est supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0	А
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet - destruction de plus de 200 m² de frayères (A) - dans les autres cas (D)	Création de bassins de décantation des eaux de process de surfaces ne pouvant excéder 4 000 m². Destruction de frayères de plus de 200 m².	3.1.5.0	A

A : autorisation D : déclaration

<u>Article 1.4</u>: <u>Situation des installations</u>

Le périmètre autorisé à l'exploitation représente un polygone d'une superficie de 15ha, dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22N exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après et figurant sur le plan joint qui constitue l'Annexe 1 du présent arrêté :

Points	X	Y
1	188213	558382
2	188290	558292
3	188045	558084
4	188035	557892
5	187927	557760
6	187908	557611
7	187914	557481
8	187849	557434
9	187823	557512
10	187755	557539
11	187462	557339
12	187073	557292
13	186957	557195
14	186917	557206
15	186878	557237
16	186874	557326
17	186952	557333
18	187106	557420

Points	X	Y
19	187204	557441
20	187348	557450
21	187584	557566
22	187747	557682
23	187814	557704
24	187856	557858
25	187966	558188

Article 1.5: Balisage du périmètre autorisé

À partir des coordonnées figurant à l'article 1.4 du présent arrêté, l'exploitant doit matérialiser la zone d'exploitation autorisée, préalablement au commencement des travaux, en respectant les dispositions suivantes :

- implanter sur le terrain et de façon visible et incontestable, par tout moyen résistant aux intempéries, les limites amont et aval de la totalité des cours d'eau ou flats qui seront exploités à l'intérieur du périmètre autorisé par le présent arrêté.
- faire valider cette implantation par l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane, dans le cadre de son mandat de gestion du domaine forestier privé de l'État en Guyane,
- le cas échéant, demander à l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane de réaliser cette implantation, à charge pour l'exploitant de supporter l'ensemble des frais occasionnés par cette implantation.
- L'exploitant doit adresser au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE),
 Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM)
 une déclaration signée informant de la date effective de commencement des travaux d'exploitation sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant est également tenu, avant l'ouverture de travaux, de réaliser un état des lieux de type photographies aériennes recouvrant la totalité de la surface de l'AEX. Cet état des lieux est à transmettre au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane.

Article 1.6: Suivi et gestion de l'exploitation minière:

L'exploitant est tenu :

- de faire élection de domicile en France ou dans un État membre de l'Union Européenne et d'en faire la déclaration au Préfet de la Guyane,
- de désigner un responsable technique de la direction des travaux dont le nom est porté à la connaissance du Préfet de la Guyane, préalablement au commencement des travaux,
- de tenir à jour les plans relatifs à l'avancement des travaux,
- de tenir à jour des registres relatifs à l'avancement des travaux, au réaménagement coordonné des secteurs exploités et aux quantités de substances extraites et vendues et d'en faire rapport chaque trimestre au préfet et au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane, le premier de ces registres devant rendre compte des quantités de mercure récupérées au cours de l'exploitation, conformément à l'article 7 du présent arrêté,
- d'établir et de communiquer au préfet et au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane (via la plate-forme numérique Camino), le mois suivant chaque trimestre civil un rapport d'activité précisant :
 - quantité d'or brut extrait (en g);
 - quantité de mercure récupéré (en g) (article 7 du présent arrêté);
 - montant des dépenses relatives à la protection de l'environnement;

- carburant consommé (litre);
- · nombre de pelles et nombre de pompes actives ;
- · effectif en personnel.
- d'établir et de communiquer au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane, chaque trimestre, un rapport de suivi environnemental du chantier précisant notamment les conditions de réhabilitation et de re-végétalisation des zones exploitées.

Article 1.7: Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du Code Minier et L 211-1 du Code de l'Environnement doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet et du Directeur Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire de la commune concernée.

Article 1.8 : Limitation liée à d'autres réglementations spécifiques :

La présente autorisation ne vaut pas :

- autorisation de voirie ou permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations minières : les ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation d'ouverture de pistes qui sont soumises à l'accord formalisé de Mme la Directrice de l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane, sur demande de l'exploitant,
- autorisation temporaire d'occupation du domaine fluvial qui est soumise à l'accord formalisé de M. le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM) de la Guyane, sur demande de l'exploitant,
- déclaration, enregistrement, autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui fait l'objet d'une procédure spécifique en application des dispositions prévues dans le livre V du Code de l'Environnement.

TITRE II: OUVERTURE, EXÉCUTION ET ARRÊT DES TRAVAUX

Article 2 : Dispositions générales

<u>Article 2.1</u>: Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des autres dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

<u>Article 2.2</u>: Le détenteur de l'autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître, sans délai, toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elle est de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande.

<u>Article 2.3</u>: En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux devra être immédiatement signalée au maire de la commune et au service de l'archéologie de la Direction Culture Jeunesse et Sports (DCJS) de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations (DGCOPOP) de la Guyane.

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne pourront être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État, dans les conditions prévues dans le code du patrimoine, livre V, titre III, chapitre 1er (art. L531-15 du code du patrimoine).

Article 2.4: La chasse et/ou la capture des espèces animales sont interdites.

<u>Article 2.5</u>: Les voies de communication au sein du périmètre de l'autorisation d'exploitation sont constamment praticables et entretenues, quelles que soient les conditions météorologiques, dans le cas contraire, l'exploitant en interdit les accès par des moyens appropriés.

ARTICLE 3: DÉFORESTATION

<u>Article 3.1:</u> Les opérations de déforestation sont limitées au strict nécessaire et conformément à la convention établie par l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane. La bande déforestée ne doit pas excéder la largeur prévue dans le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage).

<u>Article 3.2</u>: Les bois abattus ne sont pas brûlés, afin de conserver leur pouvoir de re-végétalisation naturel en fin de chantier. Ils sont utilisés comme matériaux de construction ou mis en réserve pour être utilisés pour la remise en état du site.

<u>Article 3.3</u>: L'andainage des végétaux issus de la déforestation doit se faire en périphérie des zones travaillées. Les produits issus de la déforestation sont impérativement stockés, sans brûlage, le long de la bande déforestée, sans empiéter sur les parties maintenues boisées, avant leur réutilisation dans le cadre de la réhabilitation.

<u>Article 3.4</u>: L'écrasement des andains en lisière de forêt est interdit pour faciliter leur démantèlement au moment de leur dispersion sur la surface des zones réhabilitées.

<u>Article 3.5</u>: Lorsque des travaux mécanisés d'affouillement sont nécessaires, la couche de terre végétale est mise de côté afin d'être utilisée pour la remise en état du site. À aucun moment la terre végétale issue du décapage du gisement ne doit être utilisée pour le renforcement des digues ou le comblement du fond des bassins.

Article 3.6: La déforestation ne doit pas s'accompagner de l'obstruction et de l'encombrement des cours d'eau.

ARTICLE 4: RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 4.1: Phasage des travaux

Seuls les travaux décrits sur le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage) sont autorisés.

Phase 1	Phase 2	Rehabilitation
Mise en place	Exploitation 20 chantiers	Poursuite de la re-végétalisation 20 chantiers Démantèlement des installations.
Exploitation 15 chantiers	Réhabilitation 15 chantiers	Comblement des canaux de dérivation Re-végétalisation finale. + reprofilage des criques.
	Début de re-végétalisation 15 chantiers	Réhabilitation globale. Récolement des travaux réalisés par la DGTM.

L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en œuvre, pour l'exploitation du chantier, plus de 3 pelles excavatrices. En cas de circonstance exceptionnelle, une pelle supplémentaire pourra être mise en œuvre après autorisation du service de l'inspection de mines du Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane ; les pelles utilisées aux travaux de réhabilitation ou de déforestage ne sont pas comptabilisées dans la limitation mentionnée ci-dessus.

Les travaux sont réalisés de manière séquencée, conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

L'exploitation sera séquentielle. Le réaménagement sera coordonné à l'avancement des travaux.

À partir de la mise en chantier de la phase deux (2), les travaux de réaménagement de la phase précédente sont réalisés, de manière à ne jamais avoir plus d'une phase en exploitation et une phase en cours de réaménagement.

Les travaux de comblement des bassins et de réhabilitation sont réalisés à la fin de l'exploitation de la phase 1, exclusivement en saison sèche et dans des conditions interdisant la diffusion de matières en suspension dans le milieu naturel au-delà des seuils de rejet visés à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 4.2: Gestion du chantier

Les digues des bassins d'exploitation et de décantation sont compactées avec des matériels permettant de garantir leur stabilité physique en toute circonstance. Les digues des bassins sont d'une hauteur suffisante pour permettre de limiter les phénomènes d'érosion et de ravinement et pour limiter les risques de pollution par submersion du chantier. Préalablement à la réalisation des ouvrages et aménagements du chantier, l'exploitant rédige une procédure détaillée relative à la gestion d'une pollution constatée due au lessivage des digues par les eaux de ruissellement.

Cette procédure est consultable à tout moment par les inspecteurs en charge des mines de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane .

L'exploitant désigne, a minima, une personne en charge de la surveillance quotidienne de l'état des digues (stabilité, compactage, hauteur, fissures, signes d'effondrement, même partiels, d'érosion ou de ravinement résultant du lessivage par ruissellement des eaux météoriques, résistance à l'effet de vague, de débordement et des passages de véhicules et engins divers). La personne qui procède au contrôle consigne les constatations sur un registre prévu à cet effet.

Article 5 : Prévention de la pollution

Article 5.1 : Généralités

La mine et les installations de traitement des matériaux sont exploitées de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conduite de l'exploitation, pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et les nuisances occasionnées par le bruit et les vibrations.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses susceptibles d'impacter les cours d'eau.

Article 5.2: Limitation de la pollution des eaux

Les bassins de décantation et les zones de travail sont distincts des cours d'eau.

Les berges des bassins de décantation doivent être de hauteur suffisante pour éviter, en cas de forte pluie, tout débordement.

Les travaux d'aménagement et d'exploitation sont réalisés de façon à limiter la mise en suspension des argiles et leurs transferts dans le milieu naturel.

Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'eau, celle-ci est utilisée en circuit fermé, hors phase de constitution du stock nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

Article 5.3 : Prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue des travaux d'exploitation sont limités à la constitution du stock d'eau nécessaire au fonctionnement en circuit fermé de l'installation de lavage des matériaux.

Les prélèvements d'eau dans le cours d'eau se font sans rabattre significativement le niveau de l'eau dans la crique. La lame d'eau ne doit pas être rabaissée artificiellement sous la cote de 10 centimètres par rapport à la cote initiale.

Les prélèvements d'eau sont interdits s'ils ne permettent pas de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie aquatique.

Une règle de mesure du niveau est installée dans le lit mineur, à l'aval immédiat de l'exploitation et après le canal de dérivation, permettant la lecture instantanée du niveau d'eau.

Article 5.4: Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement ne rejoignent pas le cours d'eau avant d'avoir subi la décantation nécessaire.

Les zones exploitées doivent être protégées des crues annuelles des cours d'eau par des aménagements adaptés (rehausse des dames ou digues de bassins), qui doivent être retirés après exploitation.

Les bassins de décantation (ou tout système équivalent) doivent être creusés à sec préalablement au décapage des surfaces prévues à l'exploitation.

Le recours à la technique de la lance à eau sous pression pour le décapage de la couche supérieure non minéralisée est interdit.

Si un rejet des eaux des zones de travail vers le milieu naturel s'avère nécessaire, il sera réalisé en un point aménagé après que les eaux aient subi un traitement adéquat pour respecter les normes de rejet définies ci-après :

- la teneur en Matières En Suspension Totale (MEST) des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être inférieure à 35 mg/l (norme en vigueur),
- l'augmentation de la teneur en Matières En Suspension (MES) des cours d'eau entre l'entrée et la sortie du périmètre du titre minier doit être inférieure à 25 % de la teneur amont, sans pouvoir dépasser 35 mg/l (norme en vigueur).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout prélèvement instantané, quelle que soit la saison.

L'exploitant procède mensuellement et à chaque phase d'avancement de chantier nécessitant la création d'une dérivation ou le déplacement de l'unité gravimétrique, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses de la turbidité du ou des cours d'eau, dans la ou les criques traversant le site, en amont et en aval de l'AEX, suivant un protocole de prélèvement validé par la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM), dans le mois suivant la publication du présent arrêté. En cas d'écart supérieur à 25 % entre les résultats relevés entre l'amont et l'aval, une mesure des Matières En Suspension (MES) sera effectuée.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur.

L'exploitant informe sans délai le Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane de toute anomalie constatée dans le cadre de ces prélèvements.

En tout état de cause, une première mesure de la turbidité et des Matières En Suspension (MES) sera réalisée avant le début des travaux d'exploitation. Les résultats seront communiqués au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane, dès leur réception.

Le Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane peut demander, en tant que de besoin, la mesure, par un laboratoire agréé choisi par l'exploitant, de paramètres supplémentaires.

Le rejet de substances dangereuses ou polluantes (carburants, huiles, mercure...) dans le milieu aquatique est interdit.

La Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) peut procéder en tant que de besoin, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

<u>Article 5.5 : Détournement du cours d'eau</u>

L'autorisation de dérivation est limitée aux cours d'eau identifiés sur le schéma de gestion des eaux porté au dossier de demande et décrit dans l'annexe au présent arrêté à l'exception des cours d'eau dont la largeur moyenne de pleins bords est supérieure ou égale à 7,5 mètres.

Le nouveau bief doit être creusé à sec, de l'amont vers l'aval.

La pente moyenne de radier des nouveaux biefs doit être régulière.

La mise en eau du nouveau bief doit être effectuée progressivement : dérivation partielle le premier jour sans fermeture de la crique, puis totale le jour suivant.

Toute création de canal doit éviter d'accentuer les phénomènes d'érosion :

- · lors de la mise en communication des bassins en privilégiant un dispositif en quinconce,
- lors du détournement de portions du cours d'eau naturel, en évitant de créer des sections rectilignes supérieures à 50 mètres et en proscrivant des biefs aux berges verticales.

Les dimensions du canal de dérivation de la crique sont sur toute la longueur, de section trapézoïdale. Elles devront permettre une hauteur d'eau de 10 centimètres, au minimum, afin d'assurer le continuum écologique pour le passage des poissons.

Article 5.6: Ravitaillement des engins et aires de stockage des carburants

Toutes les dispositions sont prises pour que le stockage et l'utilisation des liquides et matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols se fassent dans des conditions préservant l'environnement.

Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Les huiles usagées et les hydrocarbures sont obligatoirement conditionnés dans des fûts étanches et entreposés sur des aires de stockage étanches équipées d'un dispositif de rétention des fuites éventuelles.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- · 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés mais éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

<u>Article 5.7</u>: Des installations sanitaires adaptées sont réalisées et conçues de façon à ne pas créer de pollution bactériologique du milieu hydraulique superficiel et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Le rejet d'eaux usées contenant des eaux vannes dans le milieu hydraulique superficiel est interdit sauf si ces eaux ont subi un traitement complet et qu'il n'est pas possible de les infiltrer dans le sol.

Ces installations devront être situées en aval du puits, par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

<u>Article 5.8</u>: Les éventuelles voies d'accès créées ne traversent pas un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et, en l'absence de périmètre défini, le bassin versant d'un captage d'eau superficielle (sauf en cas d'autorisation par l'autorité compétente en matière de santé).

ARTICLE 6: TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets non biodégradables sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier, auprès des inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines, de l'élimination des déchets conformément aux prescriptions du présent article. Les documents justificatifs sont conservés trois (3) ans.

<u>Article 6.1 :</u> L'exploitant doit stocker les déchets produits dans l'attente de leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

<u>Article 6.2 :</u> Les déchets biodégradables doivent être enfouis dans des fosses suffisamment profondes. Les déchets doivent être régulièrement recouverts.

Ces fosses devront être situées en aval du puits d'alimentation en eau potable, et à une distance supérieure à 35 mètres par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 6.3 : Les huiles usagées sont évacuées du site et confiées à un ramasseur agréé.

<u>Article 6.4</u>: Les déchets non-biodégradables (verre, plastique), ainsi que les déchets métalliques (fûts vides, pièces mécaniques usagées...) sont regroupés et régulièrement évacués vers des installations dûment autorisées à cet effet pour valorisation (décharge contrôlée, incinération, recyclage...).

Article 7: Prescriptions applicables à la gestion du mercure

Article 7.1: L'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère est strictement interdite.

<u>Article 7.2</u>: L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la gestion du mercure récupéré au cours de l'exploitation.

<u>Article 7.3</u>: Le mercure récupéré dans les sols doit être stocké sur le site d'exploitation dans des conditions qui évitent toute dissémination dans le milieu naturel.

<u>Article 7.4:</u> Le local de stockage du mercure est maintenu fermé à clé. La quantité stockée doit être vérifiable à tout moment par les inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines.

<u>Article 7.5</u>: L'exploitant doit tenir un registre à jour indiquant la nature, la quantité d'amalgame et de mercure souillé ainsi que la destination du mercure évacué. Cet état est tenu à la disposition des inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines.

<u>Article 7.6</u>: Tout amalgame ou cassave récupéré sur le site d'exploitation doit faire l'objet d'un traitement dans une installation dûment autorisée.

<u>Article 7.7:</u> Tout mercure souillé, considéré comme déchet, doit être évacué vers un centre de traitement de déchets dûment autorisé. À cet effet, il sera établi un bordereau de suivi de déchet qui sera transmis à la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) avec le rapport trimestriel d'activité défini à l'article 1.6 du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ

Article 8 : Prévention des maladies et sécurité au travail

Article 8.1: Prévention des maladies vectorielles

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les maladies vectorielles.

La base vie est établie sur une aire dégagée si possible sur le flanc des collines et régulièrement entretenue. L'aménagement du site et les installations sont conçus de manière à ne pas générer d'eaux stagnantes (gîtes larvaires).

Des moustiquaires imprégnées sont mises à disposition des employés. Les planches, moustiquaires, pièces de tissus ou autres matériaux constituant les parois des carbets sont régulièrement traitées par des insecticides rémanents a minima tous les quatre (4) mois. La date du dernier traitement est affichée sur chaque structure bâtie.

Un membre du personnel doit vérifier quotidiennement que l'eau contenue dans les bidons, y compris celle réservée aux besoins en lessive, ne comporte pas de larves de moustiques.

En cas d'introduction de poissons dans les bassins de décantation, les espèces exogènes sont strictement interdites.

Le personnel est vacciné contre la fièvre jaune.

Article 8.2: Alimentation en eau potable

Article 8.2.1: Qualité

Le détenteur de l'autorisation d'exploitation s'assure que l'eau destinée à l'alimentation du personnel, y compris pour la préparation et la conservation des aliments, est propre à la consommation conformément à l'article L. 1321-1 du Code de la Santé Publique.

L'eau distribuée doit être désinfectée (eau de javel...) et/ou filtrée (bougies poreuses...) de manière à garantir la qualité bactériologique de l'eau.

L'exploitant veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution, il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il procède à ses frais au minimum une fois par an à une analyse de type P1, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, pour vérifier la qualité de l'eau (En Guyane l'Institut Pasteur est agréé pour ce type d'analyses).

Une copie de ces résultats sera envoyée à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Guyane (ars-guyane-eau@ars.sante.fr)

Si des analyses révèlent une contamination bactériologique, toute procédure technique devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il pourra être effectué un nouveau contrôle par l'administration à la charge de l'exploitant.

L'administration peut procéder lors d'un contrôle à des prélèvements d'eau. Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2.2: Captages et équipements

Dans le cas d'installation de captage d'eau sur site, celle-ci, puits ou forage, est complètement étanche vis-à-vis des intrusions d'animaux (y compris les moustiques) et/ou des eaux de surface. Pour la protection contre les eaux de pluie, une structure au minimum de type carbet est installée au-dessus de l'ouvrage. Le sol est aménagé en pente descendante autour de l'ouvrage de façon à drainer les eaux de ruissellement et les eaux issues de la toiture du carbet loin de l'ouvrage.

Le puits ou le forage est situé hors d'une zone inondable à au moins 35 mètres et de préférence à l'amont de toutes sources de contamination : sanitaires, installations d'assainissement, réservoirs de combustibles (essence, fioul, gasoil), stockage de produits chimiques...

Un périmètre de protection immédiate du captage de 5mx5m est créé autour du point de captage. Ce périmètre est protégé de toute intrusion par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les puits, canalisations et réservoirs et, d'une manière générale, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48. L'utilisation de bois traité ou de récipients ayant contenu des produits chimiques est strictement interdite.

Article 8.2.2.1: Dans le cas d'un puits

- les parois enfouies du puits sont consolidées et étayées sur les 50 premiers centimètres et les rebords du puits doivent s'élever à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol,
- un capot étanche couvre la totalité de l'ouverture de l'ouvrage.

Article 8.2.2.2: Dans le cas d'un forage

- un massif filtrant est disposé sur toute la longueur du tubage et les 100 premiers centimètres en dessous de la surface doivent être cimentés,
- il est créé une plate-forme cimentée d'au moins 3 m² au droit de l'ouvrage et le tubage dépasse d'au moins 50 centimètres cette plate-forme.

Article 8.2.3: Stockage de l'eau de consommation

En cas de traitement par chloration, le traitement de l'eau se fait directement dans le réservoir après chaque remplissage. Pour un réservoir de 1000 litres, la quantité de chlore à 9° est de 3 cuillères à soupe, soit 15 millilitres.

Article 8.2.4: Protection des captages dans la zone

Toutes les dispositions sont prises pour que les voies d'accès ne traversent pas un périmètre de protection d'eau potable.

Article 8.2.5: Abandon d'un captage

A la fin de l'exploitation et lors de la réhabilitation du site tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Article 8.3: Protection des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à <u>toutes</u> les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier et le Code du travail – et applicables en l'espèce aux opérations menées sur la mine.

Les travaux en fouille ne pourront avoir lieu que si les parois ne présentent pas de risques d'éboulement ou si des moyens de protection sont utilisés.

<u>Article 8.4</u>: Prévention des <u>nuisances sonores</u>

Les installations bruyantes (groupes électrogènes) doivent être positionnées et entretenues de manière à ne pas être source de nuisances sonores pour le personnel.

<u>Article 8.5</u>: <u>Moyens de lutte contre l'incendie</u>

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE IV: ARRÊT DES TRAVAUX - RÉHABILITATION DU SITE

ARTICLE 9: RÉHABILITATION DU SITE APRÈS TRAVAUX

<u>Article 9.1</u>: L'exploitant doit mettre en place, dès le début de son exploitation, un programme détaillé de re-végétalisation (choix des espèces végétales locales retenues), nombre de plants issus des boutures ou semis, densité prévue entre 30 et 100 % de la surface totale travaillée, lieu privilégié des plantations : berges stabilisées du cours d'eau, zones suffisamment ou insuffisamment amendées ...).

Avant la fin du premier trimestre d'exploitation, l'exploitant doit réaliser un calendrier de planification des opérations de re-végétalisation accompagné d'un plan de masse au 1/500ème de la configuration du terrain. Ce calendrier est communiqué au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane.

<u>Article 9.2 :</u> Toute mise en œuvre d'un chantier d'exploitation doit intégrer une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement des activités. Cette réhabilitation doit être menée conformément aux dispositions ci-dessous afin de favoriser une bonne re-végétalisation.

<u>Article 9.3</u>: Afin d'optimiser les capacités régénératrices de la biomasse mise en stock, ainsi que celles des terres de surface, le délai entre l'exploitation d'un secteur et sa réhabilitation ne doit pas excéder douze (12) mois, à l'exception des phases 1 et 2 qui feront l'objet d'une réhabilitation conjointe. Ces opérations doivent profiter des périodes sèches favorables aussi bien pour les travaux de terrassement que l'assainissement du site.

<u>Article 9.4</u>: Le comblement des bassins est réalisé en respectant, au mieux, la stratification originelle du sol : les résidus de lavage du minerai (blocs rocheux, graviers, sables...) doivent être installés au fond du bassin, ensuite la saprolite et pour finir les horizons de surface et les débris végétaux résultant de la déforestation mis en stock.

Si le comblement de certains bassins s'avère insuffisant, mais également pour ceux qui resteront ouverts (ceux mis en communication avec le cours d'eau), les sommets de talus doivent être cassés et réglés afin de les sécuriser. La topographie du terrain après remblaiement doit se rapprocher, autant que faire se peut, de celle du terrain originel.

Aucune excavation ou bassin fermé ne doit subsister.

Article 9.5 : Afin de contrôler les phénomènes d'érosion, la remise en forme des terrains doit maintenir une légère pente favorisant un bon drainage, tout en respectant des pentes n'excédant pas 3 %.

<u>Article 9.6</u>: L'assainissement du site doit se faire en raccordant les bassins entre eux, de l'aval à l'amont, puis à la crique laissée en place, au fur et à mesure de leur décantation, sans dépasser les valeurs de rejets prévues à l'article 5.4 du présent arrêté.

<u>Article 9.7</u>: Les horizons de surface mis en stock doivent être travaillés à sec, et régalés sur l'ensemble de la surface.

<u>Article 9.8</u>: Les andains issus de la déforestation du site et situés en périphérie de celui-ci, sont démantelés et les principaux éléments (troncs, souches, houppiers) ramenés sur les parties terrassées exemptes de tout îlot de végétation antérieur ou postérieur aux travaux.

<u>Article 9.9</u>: Les installations fixes et les matériels ainsi que les déchets résiduels doivent être évacués à la fin des travaux.

<u>Article 9.10</u>: La réhabilitation du site ainsi effectuée doit faire l'objet d'une re-végétalisation assistée conformément aux prescriptions de l'article 9.1. L'utilisation, dans le cadre de la re-végétalisation, d'espèces exotiques invasives ou envahissantes est strictement interdite. <u>La plantation d'Acacia mangium est strictement interdite.</u>

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants s'appliquent.

ARTICLE 10 : PROCÉDURE D'ARRÊT DES TRAVAUX

<u>Article 10.1</u>: Trois (3) mois avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation, le pétitionnaire adresse une déclaration d'arrêt des travaux miniers ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, au Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer, en fin d'exploitation, la protection des intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du Code Minier et à l'article L 211-1 du code de l'Environnement.

Il comporte en particulier:

- · un état photographique,
- · un plan des travaux et installations dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu,
- un plan de masse précisant la configuration des terrains (bassins, « tailing », terrains nus, terrains naturellement re-colonisés par la végétation, forêt laissée en place) à l'échelle adéquate ainsi que la situation de la crique,
- une proposition de réhabilitation finale détaillant sur le même plan les zones à travailler et les méthodes envisagées pour respecter les prescriptions édictées à l'article 9 ci-dessus et pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 10.1 du présent arrêté.

<u>Article 10.2</u>: Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant, après que le Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane ait procédé à leur récolement.

<u>Article 10.3</u>: Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11: CESSION, AMODIATION, LOCATION

La présente autorisation d'exploitation (AEX) ne peut donner lieu à cession, amodiation ou location et n'est pas susceptible d'hypothèque.

Article 12: Retrait de l'autorisation d'exploitation

Le non-respect des dispositions de l'article 11 ci-dessus et des prescriptions des titres I, II et III du présent arrêté entraîne, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux (2) mois, le retrait de l'autorisation d'exploitation conformément à l'article L. 611-15 du Code Minier.

Article 13 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-5 du Code Minier.

ARTICLE 14: PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'intéressé.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté est publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé localement.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent du Maroni pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 16: EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'État, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, le directeur général des territoires et de la mer (DGTM) et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

1 1 1 Cayenne, le 07 Sever 2024

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État

Copies:

ONF	
Intéressé	
Mairie de Saint-Laurent du Maroni	

Mathieu GATINEAU

Positionnement du titre minier

(Coordonnées géographiques UTM 22N dans le système géodésique RGFG95)

Périmètre d'autorisation : Polygone d'une superficie de 24.8 ha :

Points	×	Υ
1	188213	558382
2	188290	558292
3	188045	558084
4	188035	557892
5	187927	557760
6	187908	557611
7	187914	557481
8	187849	557434
9	187823	557512
10	187755	557539
11	187462	557339
12	187073	557292
13	186957	557195
14	186917	557206
15	186878	557237
16	186874	557326
17	186952	557333
18	187106	557420
19	187204	557441
20	187348	557450
21	187584	557566
22	187747	557682
23	187814	557704
24	187856	557858
25	187966	558188

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

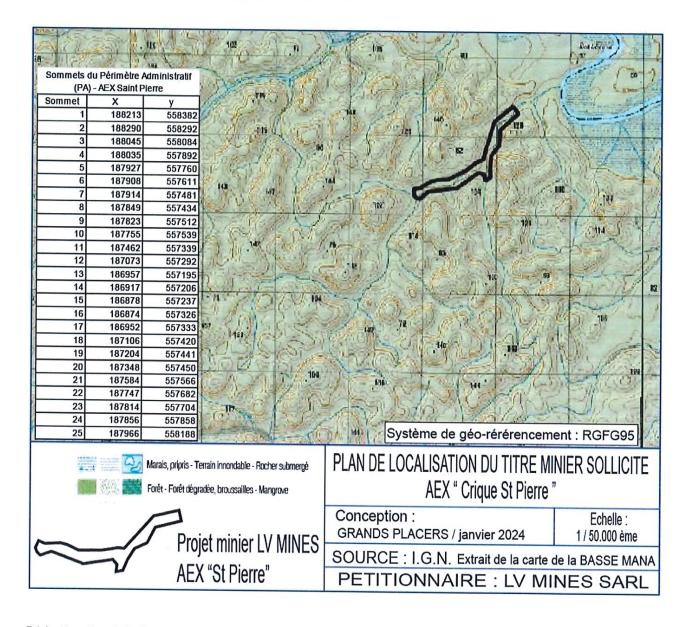
du n 7 FEV 2024

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet apcrétaire général des services de l'État

17/28

Mathieu GATINEAU



Périmètre d'exploitation (PE) / Surface totale déforestée : Polygone d'une superficie de 15.7 ha :

Points	X	Y
1	188230.158490899	558355.3928712
2	188269.175976146	558311.368732832
3	188266.944199046	558286.830484812
4	188145.763310729	558205.326428138
5	188027.828362232	558084.595149815
6	188024.256721523	558041.254683573
7	188023.631080735	557896.391585539
8	187986.95974128	557844.626712869

VU pour être annexé à l'arrêté

taléro suns el notéro el nuote taléro sectiones en teréntic entetéros.

du 0 7 FEV 2024

- 1 1 1 2

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

Points	X	Y
9	187943.048255778	557804.316213168
10	187912.62043453	557751.485894511
11	187905.535507864	557678.304682354
12	187895.768765973	557586.961898866
13	187907.023335059	557480.210994829
14	187850.634480407	557444.367743115
15	187847.550472697	557513.958264855
16	187767.61849886	557560.707668746
17	187686.543472388	557547.624960976
18	187657.61113601	557539.701839113
19	187463.951681317	557367.37413105
20	187262.50140446	557320.215799321
21	187127.615981173	557314.049146175
22	187072.67179788	557304.948772709
23	187005.011032937	557257.982900664
24	186966.832738478	557219.205391314
25	186940.990436322	557203.480517302
26	186916.270386807	557206.443307236
27	186904.876055361	557220.512014981
28	186915.55221598	557306.098830372
29	187051.359005515	557379.802830854
30	187120.94052024	557413.844173169
31	187179.654132559	557427.277014982
32	187313.465375289	557425.919380545
33	187384.045726637	557450.299287085
34	187418.326111	557472.716344586
35	187496.286240786	557495.232260284
36	187681.161867114	557620.68494578
37	187748.22203692	557666.129080236
38	187808.649559949	557669.376926473
39	187846.70258848	557679.337609198
40	187852.952575446	557800.29188401
41	187883.752942449	557879.082222356
42	187981.47207879	558149.504711887

VU pour être annexé à l'arrêté

Pour la préfet, la sou**n**néfer

du 07 FEV 202

Le préfet,

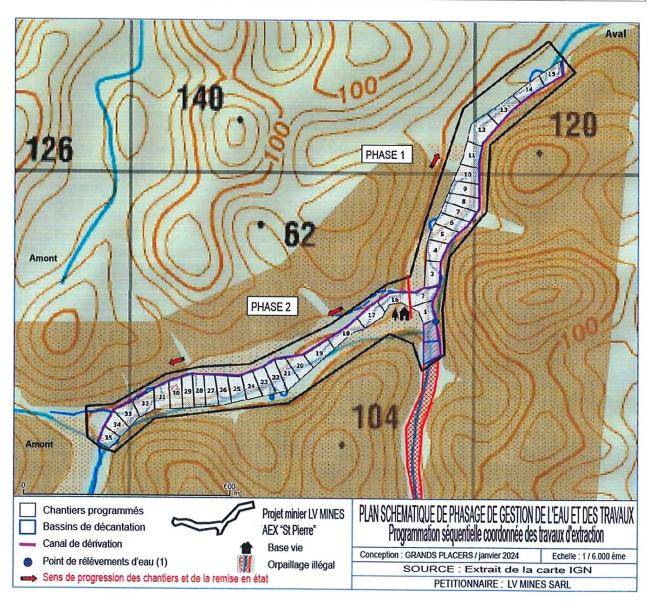
Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État

19/28

Mathieu GATINEAU

Plan de phasage des travaux

Phase 1	Phase 2	Rehabilitation
Mise en place	Exploitation 20 chantiers	Poursuite de la re-végétalisation 20 chantiers Démantèlement des installations.
Exploitation 15 chantiers	Réhabilitation 15 chantiers	Comblement des canaux de dérivation Re-végétalisation finale. + reprofilage des criques.
	Début de re-végétalisation 15 chantiers	Réhabilitation globale. Récolement des travaux réalisés par la DGTM.



VU pour être annexé à l'arrêté

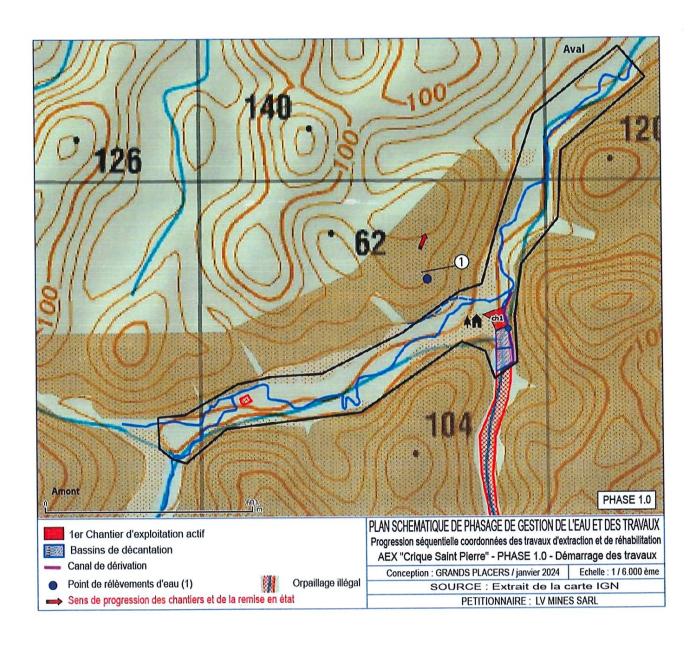
Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

20/28

Mathieu GATINEAU

Phase 1:



VU pour être annexé à l'arrêté

du 07 FEV 2024

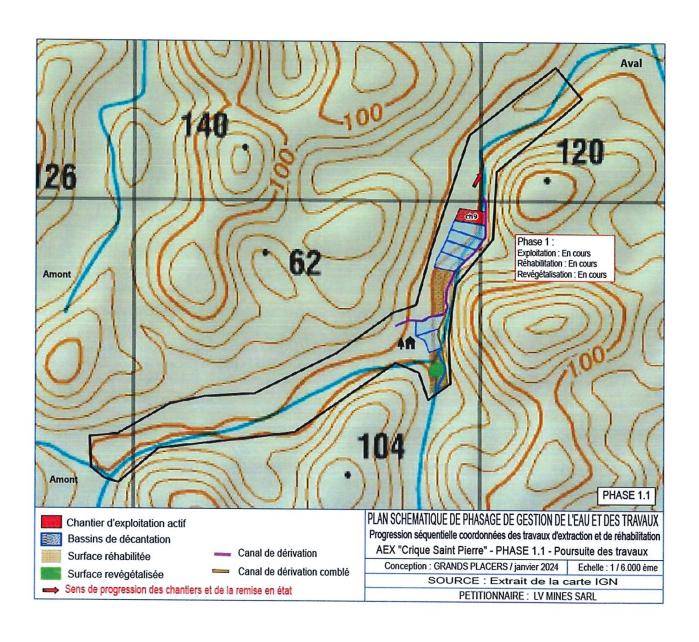
Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État

21/28

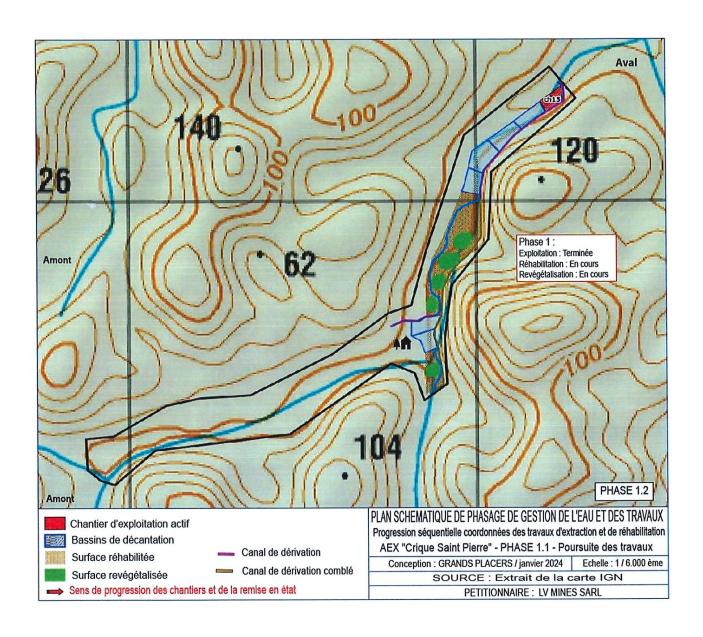
Mathieu GATINEAU

Phase 1:





Phase 1:



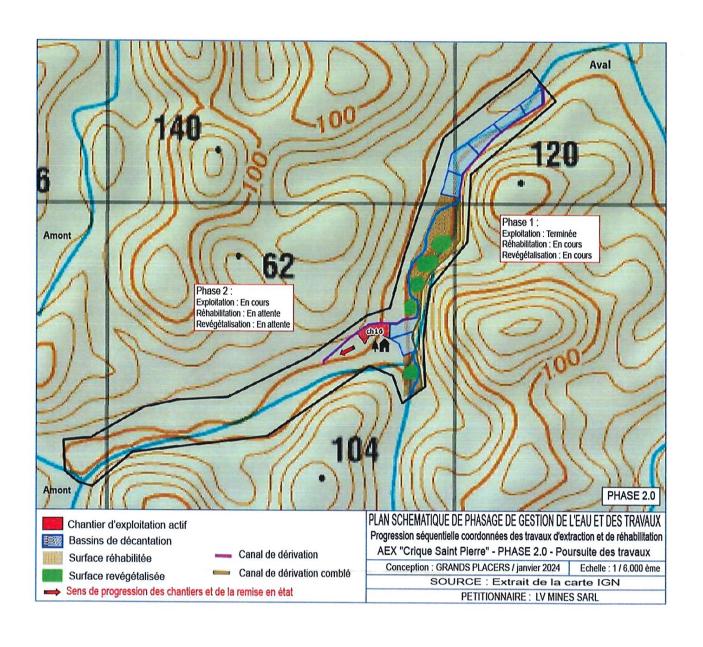
VU pour être annexé à l'arrêté
istimpents of interpretation de la contraction de la

MARKET CARNEAC

Le préfet, Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

Phase 2:



VU pour être annexé à l'arrêté

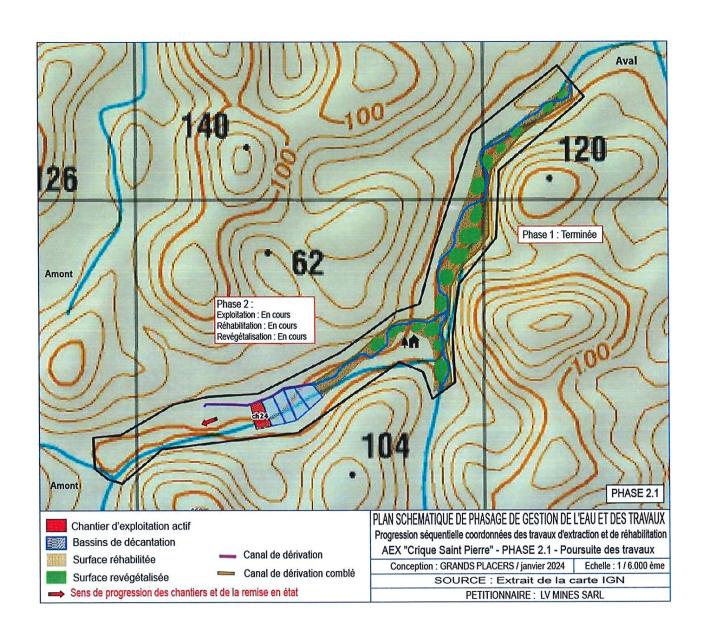
politique de l'alore de l'alore de l'arrêté

du 07 FEV 2024

Le préfet, Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État

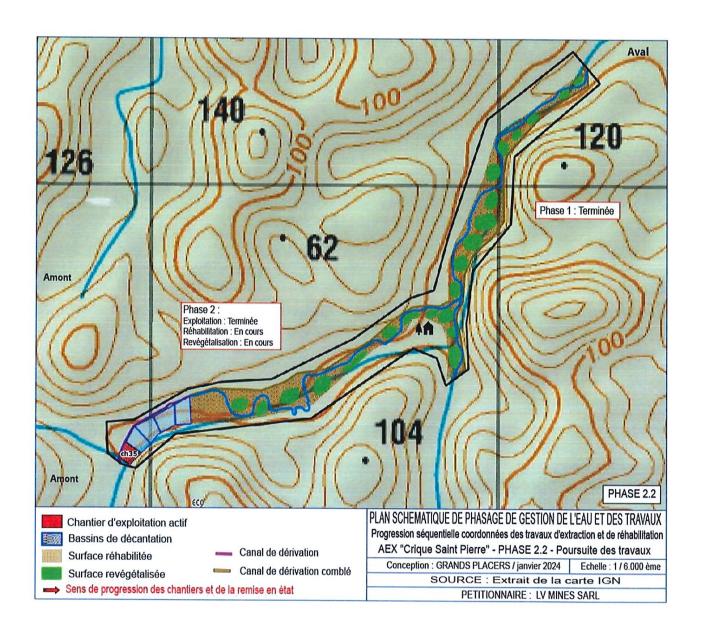
Mathieu GATINEAU

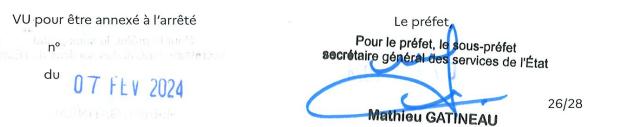
Phase 2:



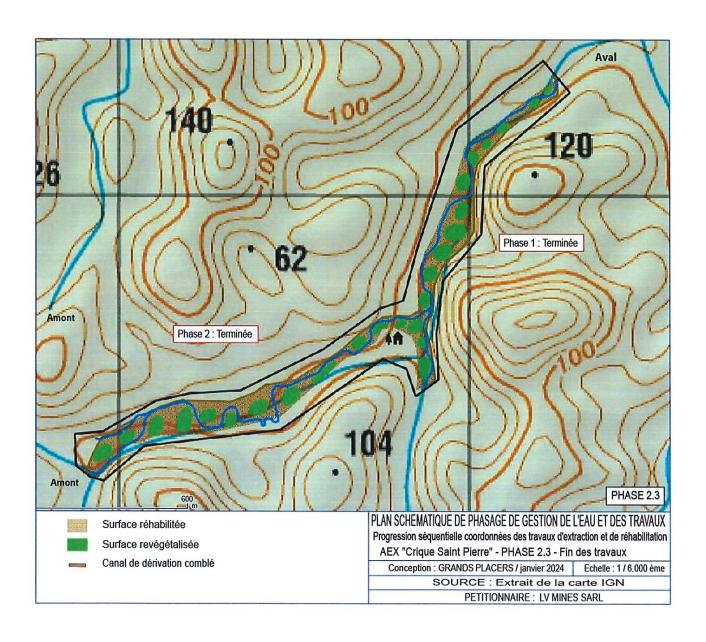


Phase 2:





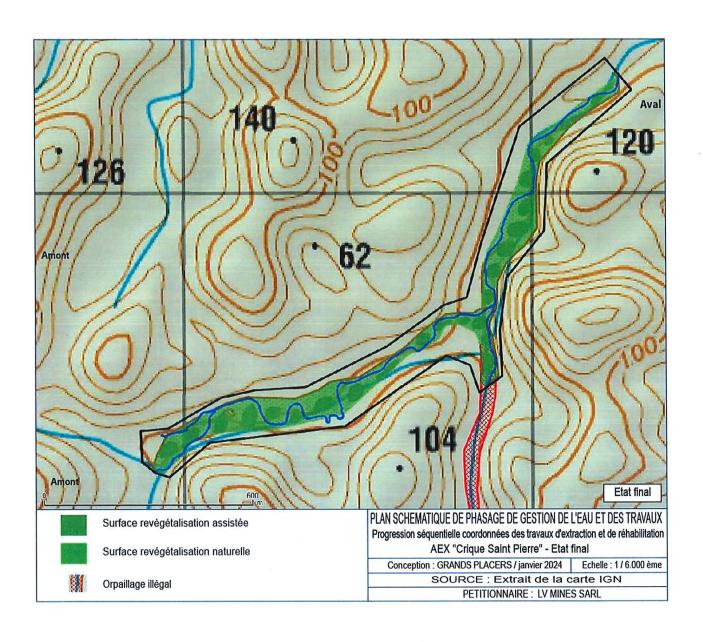
Phase 2:



VU pour être annexé à l'arrêté
du 07 FEV 2024

Pour le préfet sous-préfet secrétaire général des services de l'État Mathieu GATINEAU 27/28

Achèvement des travaux – site réhabilité et re-vegetalisé :



VU pour être annexé à l'arrêté

Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État

28/28

Mathieu GATINEAU